

DÉPARTEMENT
DU NORD

ARRONDISSEMENT
DE DUNKERQUE

COMMUNE
DE MERVILLE

DATE DE CONVOCATION
27 novembre 2024

Nombre de Conseillers

En exercice 29

Présents 19

Votants 22

2024D164

OBJET :

**21. PERSONNEL
COMMUNAL.
TÉLÉTRAVAIL –
MODIFICATION DES
CONDITIONS DE
RECOURS.**

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le 13-12-2024

ID : 069-215904004-20241203-2024D164-DE

L'an deux mil-vingt-quatre, le trois DÉCEMBRE à dix

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Joël DUYCK, Maire

Étaient présents : M. DUYCK Joël, Maire-Président – Mme BOULENGUER-PLÉ Sandra – Mme BEURAERT Martine – M. MORVAN Hervé – Mme BOULENGER Delphine – Mme BILLIAU Marie-Françoise – M. LAPIERRE Julien – Mme BLANQUART Marine – Mme MARMINION-OBERT Nadine – Mme CAPPELLE Christiane – M. ROBBE Jean-Pierre – Mme LORPHELIN Martine – M. LORIDAN Bernard – Mme PETITPRET Sabine – M. BEZILLE Marc – Mme FLAMENT Laëtitia – Mme PENIN-CŒUR Thérèse – Mme CLINKEMAILLIE Colette – M. TREDEZ Alain – Conseillers Municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS :

M. SERE Soarey Idriss, **procuration** à Mme BILLIAU Marie-Françoise
Mme QUIQUE Corinne, **procuration** à Mme CAPPELLE Christiane
M. DECREUS Christophe, **procuration** à Mme BLANQUART Marine
M. DELFLY Jean-Louis, **procuration** à Mme PENIN-CŒUR Thérèse
M. MOUILLE Julien, **procuration** à M. LAPIERRE Julien
M. DELVOYE Philippe, **procuration** à M. MORVAN Hervé
M. CITERNE Joël, **procuration** à M. ROBBE Jean-Pierre
M. TIMLELT Frédéric, **procuration** à Mme LORPHELIN Martine
M. VERMEESCH Olivier, **procuration** à Mme PETITPRET Sabine
Mme BOULENGUER Peggy, **procuration** à Mme BOULENGUER-PLÉ Sandra

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme BOULENGUER – PLÉ Sandra a été élue Secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2021 instituant le télétravail au sein de la collectivité

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2024 ;

.../...

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le

ID : 059-215904004-20241203-2024D164/DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 3 DÉCEMBRE 2024

OBJET : 21. PERSONNEL COMMUNAL. TÉLÉTRAVAIL – MODIFICATION DES CONDITIONS DE RECOURS.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuel et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Aussi, la délibération avait fixé :

- 1) Les activités éligibles au télétravail ;
- 2) La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements ;
- 3) Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
- 4) Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;
- 5) Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
- 6) Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
- 7) Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;
- 8) Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- 9) Les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie.

Après 3 ans de mise en place, il en ressort des limites : isolement social, manque d'engagement auprès de l'employeur, sentiment d'appartenance à une équipe moins présent, moins d'interaction avec les collègues, relationnel plus complexe entre les agents qui peuvent télétravailler et ceux qui ne le peuvent pas.

Il est donc suggéré de restreindre le recours au télétravail et de ne le permettre que de manière ponctuelle et non plus de manière régulière : pour une tâche bien déterminée, pour répondre à une circonstance exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique, travaux ...), ou pour répondre à un besoin de santé temporaire de l'agent.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité des votes exprimés (22 pour, 7 abstentions** : listes « Merville en Grand », « Nouvelle Union Populaire Écologique et Sociale ») :

Article 1 : Durée et quotité de l'autorisation de télétravail

L'article 3-3 de la délibération du 29 septembre 2021 ou 8 octobre 2021 est ainsi modifié :

.../...

.../...

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le

ID : 059-215904004-20241203-2024D164-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 3 DÉCEMBRE 2024

OBJET : 21. PERSONNEL COMMUNAL. TÉLÉTRAVAIL – MODIFICATION DES CONDITIONS DE RECOURS.

Au sein de la collectivité, le recours au télétravail s'effectuera :

- de manière punctuelle :

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours ponctuel au télétravail notamment pour réaliser une tâche déterminée et ponctuelle convenue avec le chef de service, pour répondre à une circonstance exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique, travaux, manifestation locale ...), ou pour répondre à une contrainte médicale de déplacement de l'agent.

Dans ce cadre, la quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ponctuel ne peut être supérieure à 2 jours sur une semaine.

La durée de cette autorisation est strictement limitée à la réalisation de la tâche et n'est pas renouvelable, sauf pour la réalisation ultérieure d'une nouvelle tâche.

Dérogations aux quotités :

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessous :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique ...)

Article 2 :

Tous les autres articles de la délibération de principe restent inchangés.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

Fait et délibéré en séance à MERVILLE, les jours, mois et an susdits.

Ont signé les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

Joël DUYCK

La Secrétaire de Séance

Sandra BOULENGUER – PLÉ

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le

SLOW

ID : 059-215904004-20241203-2024D164-DE